



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/RES/48/216  
23 février 1994

---

Quarante-huitième session  
Point 120 de l'ordre du jour

RESOLUTIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/48/752)]

48/216. Rapports financiers et états financiers vérifiés,  
et rapports du Comité des commissaires aux comptes

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné, en ce qui concerne l'exercice terminé le 31 décembre 1992, le rapport financier et les états financiers vérifiés concernant l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche 1/ et les états financiers vérifiés des contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés 2/, les rapports et opinions du Comité des commissaires aux comptes 3/, ainsi que le résumé des principales constatations, conclusions et recommandations formulées par le Comité quant aux mesures correctives à prendre 4/,

---

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 5D (A/48/5/Add.4), sect. I et V.

2/ Ibid., Supplément n° 5E (A/48/5/Add.5), sect. III.

3/ Ibid., Supplément n° 5D (A/48/5/Add.4), sect. II et III; et ibid., Supplément n° 5E (A/48/5/Add.5), sect. I et II.

4/ A/48/230, annexe.

Notant les mesures prises par les chefs de secrétariat et les organes directeurs de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin que les recommandations formulées dans les rapports de vérification antérieurs reçoivent toute l'attention voulue, mesures à propos desquelles le Comité des commissaires aux comptes a formulé des observations dans les annexes à ses derniers rapports,

1. Constata que le Comité des commissaires aux comptes procède à des vérifications intégrées, comme le prévoit l'article 12.5 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, et le remercie des recommandations pragmatiques et concrètes qui figurent dans ses rapports;

2. Accepte les rapports financiers et les états financiers vérifiés, ainsi que les opinions et les rapports du Comité des commissaires aux comptes concernant les organismes susmentionnés;

3. Accepte également le résumé concis des principales constatations, conclusions et recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes quant aux mesures correctives à prendre;

4. Note avec préoccupation que le Comité des commissaires aux comptes a assorti de réserves son opinion concernant les états financiers de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et, à ce propos, réaffirme qu'il importe de se conformer au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, en particulier à ses articles 4.1 et 13.2;

5. Approuve toutes les recommandations et conclusions du Comité des commissaires aux comptes;

6. Prie le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés d'appliquer de meilleurs systèmes de gestion financière, qui lui permettront d'exécuter son programme de manière efficace et économique et de corriger la tendance persistante à surévaluer les engagements.

87e séance plénière  
23 décembre 1993

B

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/211 du 23 décembre 1992, en particulier ses paragraphes 9 et 10,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général 5/ sur l'application des recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport pour l'exercice terminé le 31 décembre 1991 6/,

---

5/ A/48/516.

6/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 5 et rectificatif (A/47/5 et Corr.1), vol. I, sect. II.

1. Reconnaît l'importance du rôle que joue le Comité des commissaires aux comptes en procédant à des vérifications financières et intégrées concernant l'Organisation des Nations Unies et les organismes et programmes qui lui sont reliés;

2. Prend acte du rapport du Secrétaire général 5/ sur l'application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes et prie le Comité de prendre ledit rapport en considération lorsqu'il l'informera, dans le rapport qu'il lui présentera à sa quarante-neuvième session, de la suite donnée à ses recommandations;

3. Note avec une profonde préoccupation que, hormis quelques exceptions témoignant d'efforts méritoires, la plupart des organismes et programmes des Nations Unies n'ont pris aucune mesure pour donner suite aux demandes qu'elle avait formulées dans les paragraphes 9 et 10 de sa résolution 47/211;

4. Prie instamment les chefs de secrétariat du Centre du commerce international, de l'Université des Nations Unies, de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, du Programme des Nations Unies pour l'environnement, du Fonds des Nations Unies pour la population et de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains d'appliquer toutes les dispositions des paragraphes 9 et 10 de sa résolution 47/211;

5. Demande à nouveau aux chefs de secrétariat des organismes et programmes des Nations Unies de présenter des rapports indiquant les mesures qu'ils auront prises ou qu'ils envisagent de prendre comme suite aux recommandations du Comité des commissaires aux comptes, incluant notamment des calendriers d'application, rapports qui devraient lui être soumis à la reprise de sa quarante-huitième session, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

6. Prie les chefs de secrétariat des organismes et programmes des Nations Unies, lorsqu'ils établiront les rapports susmentionnés, de prêter une attention particulière aux recommandations du Comité des commissaires aux comptes concernant les achats, l'emploi de consultants et la comptabilité matières lors des missions sur le terrain et, à ce propos, demande au Comité, lors de ses vérifications pour l'exercice biennal 1992-1993, de s'intéresser de très près à ces questions;

7. Prie le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organismes et programmes des Nations Unies de lui faire connaître, au moment où elle est saisie des recommandations du Comité des commissaires aux comptes, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, leur réaction auxdites recommandations et les mesures qu'ils envisagent de prendre pour les appliquer, en incluant dans les rapports présentés à cette fin des calendriers d'application appropriés;

/...

8. Prie également le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organismes et programmes des Nations Unies de lui signaler dans ces rapports les recommandations du Comité des commissaires aux comptes qui appellent une décision de sa part.

87e séance plénière  
23 décembre 1993

C

L'Assemblée générale,

Rappelant ses décisions 46/445 du 20 décembre 1991 et 47/449 du 22 décembre 1992,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les normes comptables 7/,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général 7/;
2. Prend note des normes comptables pour le système des Nations Unies qui sont énoncées dans l'annexe au rapport du Secrétaire général et prie celui-ci, ainsi que les chefs de secrétariat des organismes et programmes des Nations Unies, de tenir compte de ces normes lorsqu'ils établiront leurs états financiers pour l'exercice se terminant le 31 décembre 1993;
3. Prend note également des plans prévus par les organisations pour appliquer et perfectionner les normes comptables du système des Nations Unies, mentionnés dans les paragraphes 9 et 11 du rapport du Secrétaire général, et prie celui-ci de lui présenter un rapport sur la question à sa cinquante et unième session, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

87e séance plénière  
23 décembre 1993

D

L'Assemblée générale,

Notant que l'Organisation des Nations Unies et la plupart des organismes et programmes qui lui sont reliés ont un exercice biennal, alors que le mandat des commissaires aux comptes est de trois ans,

Invite le Comité des commissaires aux comptes, après avoir consulté le Secrétaire général, à lui rendre compte à sa quarante-neuvième session, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, des conséquences de la prolongation du mandat des commissaires aux comptes s'il était porté à quatre ou six ans.

87e séance plénière  
23 décembre 1993